Cahier spécial des charges ENABEL

COD20002-10045

Marché de travaux pour « L’installation d’une centrale de production d’oxygène pour l’Hôpital Général de Référence Saint-Joseph à Kinshasa, en RD Congo

Code Navision :

Table des matières

[1 Dispositions administratives et contractuelles 4](#_Toc122522392)

[1.1 Généralités 4](#_Toc122522393)

[1.1.1 Dérogations à l’AR du 14.01.2013 4](#_Toc122522394)

[1.1.2 Le pouvoir adjudicateur 4](#_Toc122522395)

[1.1.3 Cadre institutionnel d’Enabel 4](#_Toc122522396)

[1.1.4 Règles régissant le marché 5](#_Toc122522397)

[1.1.5 Définitions 6](#_Toc122522398)

[1.2 Confidentialité 8](#_Toc122522399)

[1.2.1 Traitement des données à caractère personnel 8](#_Toc122522400)

[1.2.2 Confidentialité 8](#_Toc122522401)

[1.2.3 Obligations déontologiques 8](#_Toc122522402)

[1.2.4 Droit applicable et tribunaux compétents 9](#_Toc122522403)

[1.3 Objet et portée du marché 10](#_Toc122522404)

[1.3.1 Nature du marché 10](#_Toc122522405)

[1.3.2 Objet du marché ♣ 10](#_Toc122522406)

[1.3.3 Lots ♣ 10](#_Toc122522407)

[1.3.4 Postes ♣ 10](#_Toc122522408)

[1.3.5 Durée du marché 10](#_Toc122522409)

[1.3.6 Variantes ♣ 10](#_Toc122522410)

[1.3.7 Options 10](#_Toc122522411)

[1.3.8 Quantités 11](#_Toc122522412)

[1.4 Procédure 11](#_Toc122522413)

[1.4.1 Mode de passation 11](#_Toc122522414)

[1.4.2 Publication 11](#_Toc122522415)

[1.4.3 Informations 12](#_Toc122522416)

[1.4.4 Offre 12](#_Toc122522417)

[1.4.5 Droit d’introduction et ouverture des offres 14](#_Toc122522418)

[1.4.6 Sélection des soumissionnaires 15](#_Toc122522419)

[1.4.7 Attribution du marché 17](#_Toc122522420)

[1.4.8 Conclusion du contrat 17](#_Toc122522421)

[1.5 Conditions contractuelles et administratives particulières 18](#_Toc122522422)

[1.5.1 Définitions (art. 2) 18](#_Toc122522423)

[1.5.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10) 18](#_Toc122522424)

[1.5.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 18](#_Toc122522425)

[1.5.4 Sous-traitants (art. 12 à 15) 19](#_Toc122522426)

[1.6 Confidentialité (art. 18) 19](#_Toc122522427)

[1.7 Protection des données personnelles 20](#_Toc122522428)

[1.7.1 Droits intellectuels (art. 19 à 23) 21](#_Toc122522429)

[1.7.2 Assurances (art. 24) 21](#_Toc122522430)

[1.7.3 Cautionnement (art. 25 à 33) 22](#_Toc122522431)

[1.7.4 Conformité de l’exécution (art. 34) 23](#_Toc122522432)

[1.7.5 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35) 23](#_Toc122522433)

[1.7.6 Plans de détail et d’exécution établis par l’adjudicataire (art. 36) 24](#_Toc122522434)

[1.7.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80) 26](#_Toc122522435)

[1.7.8 Contrôle et surveillance du marché 28](#_Toc122522436)

[1.7.9 Délai d’exécution (art 76) 29](#_Toc122522437)

[1.7.10 Mise à disposition de terrains (art 77) 30](#_Toc122522438)

[1.7.11 Conditions relatives au personnel (art. 78) 30](#_Toc122522439)

[1.7.12 Organisation du chantier (art 79) 30](#_Toc122522440)

[1.7.13 Moyens de contrôle (art. 82) 31](#_Toc122522441)

[1.7.14 Journal des travaux (art. 83) 31](#_Toc122522442)

[1.7.15 Responsabilité de l’entrepreneur (art. 84) 32](#_Toc122522443)

[1.7.16 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels 32](#_Toc122522444)

[1.7.17 Moyens d’action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88) 32](#_Toc122522445)

[1.7.18 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92) 35](#_Toc122522446)

[1.7.19 Prix du marché en cas de retard d’exécution (art 94) 37](#_Toc122522447)

[1.7.20 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95) 37](#_Toc122522448)

[1.7.21 Litiges (art. 73) 38](#_Toc122522449)

[2 Termes de références 39](#_Toc122522450)

[3 Formulaires 40](#_Toc122522451)

[3.1 Instructions pour l’établissement de l’offre 40](#_Toc122522452)

[3.2 Fiche d’identification 41](#_Toc122522453)

[3.2.1 Personne physique 41](#_Toc122522454)

[3.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique 43](#_Toc122522455)

[3.2.3 Entité de droit public 44](#_Toc122522456)

[3.2.4 Sous-traitants 44](#_Toc122522457)

[3.3 Formulaire d’offre - Prix 45](#_Toc122522458)

[3.4 Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion 46](#_Toc122522459)

[3.5 Déclaration intégrité soumissionnaires 48](#_Toc122522460)

[3.6 Dossier de sélection – capacité économique 49](#_Toc122522461)

[3.7 Dossier de sélection – aptitude technique 51](#_Toc122522462)

[3.8 Documents à remettre – liste exhaustive 55](#_Toc122522463)

[3.9 Annexes 55](#_Toc122522464)

[3.9.1 Annexe 1 – Art. 4 de l’Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux 55](#_Toc122522465)

[3.9.2 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles) 58](#_Toc122522466)

# Dispositions administratives et contractuelles

## Généralités

### Dérogations à l’AR du 14.01.2013

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l’AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l’article 26 des Règles Générales d’Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

### Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d’entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l’exclusivité de l’exécution, tant en Belgique qu’à l’étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d’autres missions de coopération à la demande d’organismes d’intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Laura JACOBS, Contract Support Manager en RDC/RCA.

### Cadre institutionnel d’Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

* la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement[[1]](#footnote-1) ;
* la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d’une société de droit public[[2]](#footnote-2) ;
* la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d’Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d’Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

* sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l’harmonisation et l’alignement de l’aide ;
* sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003[[3]](#footnote-3), ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
* sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l’Organisation Internationale du Travail[[4]](#footnote-4) consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d’organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l’interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l’interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l’âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l’interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
* sur le plan du respect de l’environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
* le premier contrat de gestion entre Enabel et l’Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l’exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l’Etat belge.
* le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

### Règles régissant le marché

Sont e.a. d’application au présent marché public :

* La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics[[5]](#footnote-5) ;
* La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services[[6]](#footnote-6)
* L’A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques5 ;
* L’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics5 ;
* Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics5.
* La Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019
* La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
* la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail’ ou similaire ;
* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
* Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

### Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;

L’adjudicataire / l’entrepreneur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, représentée par le Contract Support Manager en RDC ;

L’offre : l’engagement du soumissionnaire d’exécuter le marché aux conditions qu’il présente ;Jours : A défaut d’indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s’entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d’un produit ou d’un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l’accès aux personnes handicapées, et l’évaluation de la conformité, de la propriété d’emploi, de l’utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d’essais, l’emballage, le marquage et l’étiquetage, les instructions d’utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d’évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d’exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l’initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l’exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l’initiative du soumissionnaire ;

Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d’eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d’exécution RGE : les règles se trouvant dans l’AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d’incitation ou de récompense pour qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir des actes ayant trait à l’attribution du marché ou à l’exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l’action en justice.

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l’opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l’identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

## Confidentialité

### Traitement des données à caractère personnel

L’adjudicateur s’engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l’adjudicateur agira conformément à cette législation.

### Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu’ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D’ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

### Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l’exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l’adjudicataire d’autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l’adjudicataire et son personnel respectent les droits de l’homme et s’engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l’adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l’Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l’élimination du travail forcé et obligatoire, sur l’élimination des discriminations en matière d’emploi et de profession et sur l’abolition du travail des enfants.

1.7.3.Conformément à la Politique concernant l’exploitation et les abus sexuels de Enabel, l’adjudicataire et son personne ont le devoir de faire montre d’un comportement irréprochable à l’égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s’abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d’exploitation ou d’abus sexuels et de s’approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d’un candidat ou d’un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d’évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d’examen, de clarification, d’évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d’éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l’exécution du marché, il est strictement interdit à l’adjudicataire d’offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l’exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L’adjudicataire du marché s’engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d’exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu’il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L’adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d’être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d’intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel … ) doivent être adressées au bureau d’intégrité via l’adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

### Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s’engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d’assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d’opinion entre le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d’accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

## Objet et portée du marché

### Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

S’agissant d’une installation qui sera pleinement intégrée au bâtiment de l’Hôpital et qui ne peut être aisément séparable, cela devient un immeuble par destination et répond à la catégorie « travaux ».

### Objet du marché ♣

Ce marché de travaux consiste en :

* La fourniture d’une centrale de production d’oxygène ;
* L’installation de cette centrale de production d’oxygène ;
* La construction d’un abri
* La formation à l’utilisation ;
* La maintenance.

Conformément aux conditions du CSC.

### Lots ♣

Le marché n’est pas divisé en lot.

### Postes ♣

Le marché est composé des postes repris dans l’inventaire.

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n’est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

### Durée du marché[[7]](#footnote-7)

Durée fixe

Le marché débute à la notification de l’attribution et a une durée 6 mois.

### Variantes ♣

Le soumissionnaire peut, à côté de son offre de base, introduire une variante pour le transport maritimes DAP (offre de base : transport aérien).

Les variantes seront le cas échéant retenues en fonction de leur avantage en termes de coût comparativement au budget disponible.

La variante s’applique aussi bien sur le transport prévu dans la tranche ferme que celui prévu dans la tranche conditionnelle.

### Options

Les options sont présentées dans une partie séparée de l’offre.

Le soumissionnaire est tenu (option exigée) sous peine d’irrégularité substantielle de son offre, de remettre prix pour :

* Obus supplémentaires
* Stabilisateur de tension
* Plus-value pour système de remplissage 50 cylindres/jour
* La maintenance sur une base annuelle (reconductible).

Le non-respect des exigences minimales entraîne tant l’irrégularité substantielle de l’option, que celle de l’offre de base.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de ne pas commander l’option.

### Quantités

Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

En l’espèce le marché est formé des tranches fermes et conditionnelles suivantes :

Tranche ferme :

* Fourniture, transport et installation de la centrale y compris obus minimum & UPS – fourniture EXW ;
* Formation du personnel à l’utilisation ;
* Contrat de maintenance 24 mois.

Tranche conditionnelle :

* Construction local 25m².

La décision de lever la tranche ferme sera faite par notification à l’adjudicataire. La tranche conditionnelle sera attribuée pour autant que le budget soit disponible et après accord de l’Hôpital Général de Référence Saint Joseph quant à la configuration.

## Procédure

### Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l’article 41 la loi du 17 juin 2016, via une la procédure négociée directe avec publication préalable.

### Publication

#### Publication officielle

Le présent marché fait l’objet d’une publication officielle au Bulletin des Adjudications.

#### Publication complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site Web Enabel (www.enabel.be).

Le présent marché fait l’objet d’une publication sur le site de l’OCDE[[8]](#footnote-8).

### Informations

L’attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Marchés Publics ([procurement.cod@enabel.be](mailto:procurement.cod@enabel.be)) . Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d’entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d’une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusque 10 jours avant la date limite de dépôt des offres[[9]](#footnote-9), les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à l’adresse précitée et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L’aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du janvier 2022 à l’adresse ci-dessus.

Jusqu’à la notification de la décision d’attribution, il ne sera donné aucune information sur l’évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l’adresse internet suivante :

* [www.enabel.be](http://www.enabel.be)

Afin d’être en mesure d’introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter le site.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l’avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s’il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l’article 81 de l’A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l’établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

### Offre

#### Données à mentionner dans l’offre

Le soumissionnaire est tenu d’utiliser le formulaire d’offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L’offre et les annexes jointes au formulaire d’offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l’une ou l’autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

#### Durée de validité de l’offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l’offre sera traitée lors des négociations.

#### Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d’offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits ci-dessus : la tranche ferme est à prix forfaitaire, la tranche conditionnelle est à bordereau de prix.

En application de l’article 37 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l’exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

#### Eléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations;

4° l’enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l’exécution de l’ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d’un seul tenant n’excède pas un demi-mètre cube;

5° le transport et l’évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l’étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d’entretien pendant l’exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d’accise ;

8° le transport et l’installation pour le poste 1 de la tranche ferme ;

9° tous les frais quelconques supportés par le consultant lors de la formation ;

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

### Droit d’introduction et ouverture des offres

#### Droit et mode d’introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu’une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

**Par e-mail exclusivement à l’adresse :** [**procurement.cod@enabel.be**](mailto:procurement.cod@enabel.be)

**Sous format PDF en un seul document. Attention le recours à des sites tels que WeTransfer n’est pas autorisé pour des questions de maintien de la confidentialité et intégrité de l’offre.**

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l’AR Passation)

#### Modification ou retrait d’une offre déjà introduite

Lorsqu’un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L’objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu’il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l’offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l’offre se fait conformément à l’article 43, §2 de l’A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

#### Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 19 janvier à 10h00 heures. L’ouverture des offres se fera à huis-clos.

### Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

#### Motifs d’exclusion

Articles 52 et 67-70 de la Loi ; Article 51 de l’AR du 18.04.2017

Les motifs d’exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l’A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l’exactitude de cette déclaration sur l’honneur dans le chef du soumissionnaire dont l’offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu’il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu’il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

#### Critères de sélection

Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l’AR du 18.04.2017

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l’aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu’il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

#### Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l’offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d’évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d’offres à négocier en appliquant le critère d’attribution précisé dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base du critère d’attribution "prix/coût" mentionné dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l’exception des offres finales, en vue d’améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d’attribution ne font pas l’objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l’offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d’éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées, aux critères d’exclusion, aux critères de sélection ainsi qu’au critère d’attribution "prix/coût". Le soumissionnaire dont la BAFO régulière est économiquement la plus avantageuse sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d’attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d’égalité de traitement et de transparence.

#### Critères d’attribution ♣

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu’il juge la plus avantageuse en tenant compte du critère « prix ».

#### Cotation finale

Les cotations pour les critères d’attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l’égard de ce soumissionnaire, l’exactitude de la déclaration sur l’honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l’honneur corresponde à la réalité.

### Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l’art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n’existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d’attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

### Conclusion du contrat

Conformément à l’art. 88 de l’A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l’approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

* Le présent CSC et ses annexes ;
* La BAFO approuvée de l’adjudicataire et toutes ses annexes ;
* La lettre recommandée portant notification de la décision d’attribution ;
* Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

## Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics’ de l’AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’ ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l’article 26 des RGE.

### Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

* acompte : paiement d’une partie du marché après service fait et accepté;
* avance : paiement d’une partie du marché avant service fait et accepté;
* avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d’exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables;
* cautionnement : garantie financière donnée par l’adjudicataire de ses obligations jusqu’à complète et bonne exécution du marché;
* fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l’exécution du marché;
* réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l’art ainsi qu’aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l’adjudicataire;

### Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L’utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l’exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l’offre.

### Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l’exécution du marché sont confiés à Madame NKUADIO TULANDA, Joséphine, Intervention Manager.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal de l’entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n’est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution, …) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

### Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L’entrepreneur s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

en matière de protection des données que celles à charge de l’adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l’adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

## Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l’Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l’article 18 de l’A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l’Adjudicataire s’engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu’en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l’occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l’existence même du présent marché.

A ce titre, il s’engage notamment :

• à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d’en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;

• à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l’ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l’exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel) ;

• à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d’avoir obtenu l’accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;

• à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;

• d’une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n’importe quel autre titre, l’existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l’Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d’avoir obtenu l’accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

## Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L’adjudicateur s’engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d’offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l’adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l’adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l’adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d’effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d’une obligation légale, les dispositions suivantes sont d’application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l’adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu’à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L’adjudicataire limitera dès lors l’accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l’adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l’article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X] . La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l’offre

### Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

### Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

### Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d’euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l’article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L’adjudicataire mentionnera le nom et l’adresse de cet établissement dans l’offre.

La dérogation est motivée pour laisser l’opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d’introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L’adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l’une des façons suivantes:

1° lorsqu’il s’agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf> (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l’adresse e-mail [info.cdcdck@minfin.fed.be](mailto:info.cdcdck@minfin.fed.be)

2° lorsqu’il s’agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l’Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l’une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d’un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu’il s’agit d’un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d’un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d’un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu’il s’agit d’une garantie, par l’acte d’engagement de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d’un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d’un avis de débit remis par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l’Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l’original de l’acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l’original de l’acte d’engagement établi par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l’indication sommaire de l’objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l’adresse complète de l’adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l’entreprise de l’adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l’adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

**La demande de l’adjudicataire de procéder à la réception:**

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n’est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

### Conformité de l’exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

### Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique :

une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

### Plans de détail et d’exécution établis par l’adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l’adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l’adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

#### Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l’adjudicateur, le planning devient contractuel.

#### Planning directeur

L’entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l’adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification du conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l’adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L’adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d’exécution qui lui sont nécessaires,

- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,

- la présentation en temps utile d’échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable,

- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.

- l’indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur  ;

- l’indication des dates ultimes pour la conclusion d’ordres modificatifs en cours d’élaboration,

- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,

- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,

- etc.

#### Documents d’exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l’adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

* rempiètements sur base des travaux
* stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels
* Étanchéités
* finitions des locaux (murs, sol et plafond)
* égouttage intérieur et extérieur
* bordereau des pierres
* recouvrement de toit, charpenterie pour toiture
* façades
* cloisons
* faux-plafonds
* mobilier sur base des documents d'adjudication
* plan pour disposition de luminaires
* plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)
* menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l’électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l’agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l’avis de l’auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l’entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

* des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
* les cartes des teintes pour déterminer les choix,
* les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
* des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

**Etablissement des Plans "As Built" :**

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l’entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l’entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provi­soire, l’entrepreneur est tenu de remettre <<x>> dossiers techniques comprenant :

* les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
* les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
* les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
* les rapports d'essais, réglages et mises au point.

### Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

**Remplacement de l’adjudicataire (art. 38/3)**

Pour autant qu’il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d’exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l’adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l’art. 38/3 des RGE.

L’adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l’état des fournitures déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n’a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l’objet d’un avenant daté et signé par les trois parties. L’adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l’exécution de la partie restante du marché.

**Révision des prix (art. 38/7)**

Pour le présent marché, aucune révision des prix n’est possible.

**Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l’adjudicateur durant l’exécution (art. 38/12)**

**L’adjudicateur** se réserve le droit de suspendre l’exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu’il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d’exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l’adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

**L’adjudicataire** a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l’adjudicateur lorsque :

* la suspension dépasse au total un vingtième du délai d’exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d’exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
* la suspension n’est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
* la suspension a lieu endéans le délai d’exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l’adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l’article 80 de l’AR du 14/01/2013, l’entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d’exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

**Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix**

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l’entrepreneur est tenu d’exécuter, sont déterminés dans l’ordre de priorité suivant :

1. selon les prix unitaires ou globaux de l’offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l’offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d’un autre marché d’Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l’occasion.

Dans ce dernier cas, L’entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

**Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter**

L’entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l’exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d’une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L’entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

* l’ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
* le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
* les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
* le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
* les autres documents qu’il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l’établissement du décompte final, l’entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu’il n’a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l’entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d’office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l’entrepreneur restant saufs.

**Circonstances imprévisibles**

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l’Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l’Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

### Contrôle et surveillance du marché

#### Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L’adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L’adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu’une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

#### Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l’article 42;

2° la réception technique a posteriori au sens de l’article 43;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l’adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d’attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l’Union européenne et jugée équivalente.

**<<Réception technique préalable (art. 42)**

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s’ils n’ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l’entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l’entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.

- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,

- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).

- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

**Réception technique à posteriori (art. 43)**

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d’équipement qui seraient cachés après l’achèvement des travaux.

### Délai d’exécution (art 76)

L’entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de 5 mois à compter de la date fixée dans l’ordre de service écrit de commencement des travaux.

Les délais intermédiaires partiels sont les suivants :

* Livraison de la centrale DAP : 4 mois
* Installation et mise en service et formation : 1 mois
* Construction de l’abri : 1 mois (inclus dans le délai total).

Chaque délai intermédiaire est à compter du jour prescrit par l’ordre de service écrit de commencement de travaux.

Les délais susmentionnés sont impératifs et de rigueur.

### Mise à disposition de terrains (art 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

### Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l’occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

### Organisation du chantier (art 79)

L’entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales. régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L’entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d’information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

### Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

### Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d’Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l’établissement du journal des travaux. Il s’agit notamment :

* conditions atmosphériques ;
* interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
* les heures de travail;
* le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
* les matériaux approvisionnés;
* le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
* les événements imprévus ;
* les ordres modificatifs de portées mineures ;
* les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

### Responsabilité de l’entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.  
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

### Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l’exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l’ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

### Moyens d’action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l’adjudicataire ne s’apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l’ensemble de ses obligations.

Afin d’éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l’exécution du marché, il est strictement interdit à l’entrepreneur d’offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l’exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d’infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu’au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l’avantage offert au préposé et de l’avantage que l’adjudicataire espérait obtenir en offrant l’avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l’application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu’ il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d’exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l’application éventuelle des autres mesures d’office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l’exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

#### Défaut d’exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par équivalent.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par équivalent adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87.

#### Pénalités (art. 45)

**Pénalités spéciales**

En raison de l’importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d’une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

* Non-fourniture des documents administratifs et techniques: à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
* Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
* Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant: dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l’adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.
* Modification d’un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur: une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l’accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d’accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d’application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu’un manquement à l’une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l’article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l’entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l’avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l’adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l’article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n’est indiqué dans la lettre recommandé, le l’adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

#### Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l’article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l’amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

**R= 0,45\*(( M \* n²)/N²)**

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l’origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l’art.86§1 de l’A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

**Rpar = (M /20)\*(P/N)**

#### Mesures d’office (art. 47 et 87)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

#### Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

### Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

#### Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l’entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l’envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de un an.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L’adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l’adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d’une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l’adjudicataire durant la période de garantie fera l’objet d’un procès-verbal et de l’application des mesures d’offices, conformément à l’article 44 du RGE.

### Prix du marché en cas de retard d’exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

* soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;
* soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

E= \_e1 x\_t1\_+\_e2\_\_x\_\_t2\_+…+(en\_\_x\_\_tn)

t1+t2+…+tn

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

### Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € ……… (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence COD20002-10045 et le nom du fonctionnaire dirigeant, Madame Joséphine NKUADIO TULANDA La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L’adresse de facturation est **Bureau du Programme Renfoncement de l’Hôpital Général de Référence Saint Joseph - Union Européenne - Enabel.** Hôpital Général de Référence Saint Joseph 1811/104, Av. de la Foire, Q/Masiala (Motel Fikin) C/Limete Kinshasa, RD. Congo

Le paiement se fera à réception provisoire partielle sur base du montant forfaitaire inclus par poste dans l’offre :

* Livraison
* Installation formation

Par dérogation une avance pourra être octroyée concernant l’investissement en matériel (à savoir la centrale) pour autant qu’une caution soit fournie.

L’avance sera limitée à 30% du montant de la tranche ferme.

Pour la tranche conditionnelle, le paiement se fera sur base du décompte des quantités réellement exécutées, établis par l’entrepreneur et le surveillant permanent, et approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

L'état d'avancement reprendra pour chaque poste :

* Les quantités totales à réaliser selon les mesures de départ;
* les quantités déjà réalisées et enregistrées dans l'état d'avancement du mois précédent;
* Les quantités réalisées au cours du mois;
* Les quantités totales réalisées en fin de mois;
* Les prix unitaires de la commande;
* Les prix totaux des quantités réalisées au cours du mois pour chaque poste ;
* Le prix total de la facture du mois.

Attention : il est entendu qu’aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s’effectue exclusivement par virement bancaire.

### Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l’exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n’est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l’exécution de ce marché. L’adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c’est-à-dire d’action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l’adresse suivante :

Enabel s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l’attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

# Termes de références

## Qualité des produits et des prestations

L’ensemble des fournitures, travaux et services mentionnés seront exécutés conformément aux normes internationales similaires reconnues. Le titulaire est réputé avoir une connaissance des normes et règlements.

Le soumissionnaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations ou de son matériel à la règlementation en vigueur pour les appareils à pression de gaz.

Le soumissionnaire s’engage à livrer des équipements produisant de l’oxygène médical conformes aux exigences des normes de la pharmacopée internationale reconnue et en particulier à la norme Oxygène 94%.

Le fournisseur sera tenu d’effectuer tous les contrôles et analyses nécessaires afin de garantir la conformité de ses fournitures aux prescriptions qui précèdent. Il fournira les documents y afférant.

Le prestataire s’engage à maintenir pendant toute la durée d’exécution du marché, la qualité des produits livrés, en accord avec les fiches produits remises en appui de son offre.

En cas de non-conformité de l’oxygène médical constatée, le Comité directeur de l’HGRSJ en collaboration avec les services techniques du Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention et Enabel se réservent le droit de prendre toutes les mesures conservatoires qui s’imposent. Le fournisseur devra mettre en place sans délais les mesures correctrices adaptées à ses frais.

Il est prévu des supervisions et contrôles d’inspections et contrôles qualité inopinée ou ciblés pendant les travaux et après les installations.

Le fournisseur doit mettre à la disposition du l’HGR Saint Joseph un programme de service tels que :

* Les informations sur la maintenance et l'opérationnalisation de l'unité de production d'oxygène ;
* Un programme et un planning des maintenances (curative et préventive) sur 12 mois ; y compris pendant la période de garantie
* La garantie de tous les équipements fournis conformément aux clauses du dossier d'appel d’offres ;
* L'intervention dans un délai de 72 heures pour le dépannage en cas de panne ;
* Les moyens de télésurveillance s’il y a lieu ;
* Les moyens mis en œuvre afin d’assurer une traçabilité de la production (pureté, volumes) ;

## Quantités et dimensionnement de l’installation

### Quantités :

Les quantités de production de l’oxygène médical mentionnées dans ce document sont des quantités moyennes prévisionnelles.

Elles sont données à titre indicatif pour permettre une valorisation de l’offre.

Le soumissionnaire peut proposer des solutions visant à optimiser les consommations de l’établissement.

### Dimensionnement de l’installation:

Le soumissionnaire devra préciser au regard de l’équipement proposé les conditions techniques d’installations préconisées (par exemple la qualité et la dalle, la capacité de support de charge de la dalle, les zones de dégagement, etc.) en tenant compte des résultats de la reconnaissance géotechnique qui devra être préalablement réalisée par l’adjudicataire.

## Réception des installations

La réception des installations sera effectuée au minimum, en présence d’une équipe de Enabel, du Comité de direction de l’HGR Saint Joseph, du chef de service de la maintenance, d’un représentant du personnel utilisateur.

## Responsabilités

Le soumissionnaire est responsable de tous les dégâts qui pourraient subvenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel et des intempéries. Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartient de prendre toutes les précautions utiles. Il est aussi responsable de la sécurité de son personnel et de toutes les personnes susceptibles de se trouver sur le chantier. Toutes les dispositions qu’il prendra à cet effet, y compris la protection contre le vol, sont réputées prises en compte dans son offre. Il ne pourra donc en aucun cas faire des réclamations pour l’un quelconque des points ci-dessus évoqués. Il assurera directement ou par l’entremise d’un responsable compétent, une surveillance sérieuse de son chantier.

L’entreprise a la charge des enlèvements périodiques des graviers, déchets et tous autres rejets du chantier. L’entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier :

* Signalisation du chantier ;
* Sécurité du personnel ;
* Hygiène au chantier ;
* Maintien des activités au sein des structures.

## Installation et mise en services

Le fournisseur garantira l’installation et la mise en services de tous les équipements livrés, et ce en concertation avec le fonctionnaire dirigeant et ses délégués.

Les accessoires tels que les câblages, attaches, dispositifs de fixation nécessaires pour la mise en services et le bon fonctionnement des équipements fournis feront également partie des équipements à prévoir par le fournisseur, et sont inclus dans les prix, ainsi que les travaux accessoires à la fourniture (scellement, réservation…) qui devront être réalisés selon les règles de l'art.

Si un appareil nécessite un outillage spécifique de montage, de réglage ou de contrôle pour les opérations de maintenance et réparation courantes, celui-ci devra obligatoirement être inclus.

Tous les équipements doivent être conformes aux règles générales de sécurité et en particulier aux normes européennes (marquage CE) ou équivalentes. Tous les équipements doivent être adaptés aux conditions d'alimentation locales (fiches et prises de courant, fréquence, tension…).

Sites concernés par l’installation de la centrale (Plan de masse de l’HGR Saint Joseph)



## Formations

Les formations devront se dérouler dès que les équipements seront installés et mis en service sur chaque site et ce successivement. Pour rappel, les frais de formations sont pris en charge par le fournisseur et le soumissionnaire proposera à cette fin dans son offre un montant total forfaitaire.

Les formations doivent avoir lieu dès que les équipements sont installés et mis en service.

Les coûts d'installation, de mise en service et de formation sont à la charge de l'entrepreneur et seront inclus dans les prix. Les formations doivent avoir lieu aux lieux de livraison dans un délai de 5 jours de calendrier à compter de la date de livraison, d'installation et de mise en service au lieu de livraison. Le pouvoir adjudicateur prévoit environ 15 participants pour la formation.

### Contenu des formations

Les formations seront données par l’adjudicataire en français. Elles couvriront entre autres les aspects suivants : le fonctionnement, l’entretien courant, l’utilisation, l’explication des options possibles, les consignes de sécurité, ainsi que les choses « à faire » et « à ne pas faire ». Les formations seront essentiellement participatives, interactives et dynamiques. Les notions théoriques seront accompagnées d'exercices.

Le soumissionnaire proposera dans son offre un plan de formation (max. 2 pages) qui comprendra

* Le contenu proposé de la formation ;
* La durée proposée de la formation.
* Une fois les formations terminées, l’adjudicataire rédigera un bref rapport en français contenant les éléments suivants :

Un rapport du déroulement des formations avec photos, difficultés rencontrées, observations et recommandations ;

Des éventuelles recommandations ;

Le rapport sera envoyé au fonctionnaire dirigeant au plus tard 5 jours de calendrier après la fin des formations.

### Formateur(s)

L'adjudicataire doit s'assurer que le ou les techniciens chargés de l'installation des équipements et chargés de la formation possèdent une expérience professionnelle suffisante dans les domaines concernés (expertise technique et expérience de la formation).

## Maintenance

Chaque soumissionnaire doit remettre prix (option exigée) Pour la maintenance.

En soumettant cette offre, le soumissionnaire certifie qu’il s’engage à pouvoir :

* + Fournir et livrer pendant la période de garantie à compter de la date de réception provisoire des fournitures, les pièces de rechange qui lui seraient commandées, et ce dans les 60 jours de calendrier à compter du lendemain de la date d’envoi du bon de commande à l’adjudicataire ;
  + Assurer pendant la période de garantie et une période de 2 ans à compter de la date de réception provisoire des fournitures, soit par ses services, soit par ceux de ses sous-traitants, l’entretien et la réparation de la fourniture moyennant contrat séparé.

## Spécifications techniques du matériel

### Tranche ferme:

#### Configurations de base

***A/ Générateur d'Oxygène Haute Pureté***

Adapté aux conditions géographiques suivantes

- Altitude : 300 m

- Température max. : 40°C

- Pureté de l'oxygène : 95% +/- 1%

- Système d'analyse d'oxygène paramagnétique

- Débit d'oxygène de pointe maximum de +/-: 25,2 Nm3/h

- Débit d’oxygène continu de +/- 20 Nm3/h

- Pression de sortie : 4.5 - 6 bars

- Alimentation électrique requise : 230V - monophasé – 50Hz

*Ensemble composé de :*

1/ Une armoire métallique équipée de :

- D’un système de double filtration d’air : micronique (0,1μm) et submicronique (0,01μm)

- D’un système de drainage cyclique

- D’un système de régulation de la pression d’air

2/ Un panneau de contrôle et de commande avec écran tactile haute définition, pour contrôle et supervision du fonctionnement de l’installation, permettant de visualiser :

- Affichage et enregistrement en continu de la pureté d'oxygène et de la pression

- Affichage de courbes pour contrôle de l’évolution de la pureté d'oxygène et de la pression

- Affichage des alarmes et des évènements

- Informations sur planification des opérations de maintenance, comptes à rebours

- Système de report d’alarme à distance

- Régulation automatique du générateur en fonction de la variation de la consommation d’oxygène de l’hôpital dans le cas d’un raccordement au réseau

- Interface multi-langues

- Possibilité de communication à distance pour suivi maintenance

3/ Colonnes de tamis moléculaire avec durée de vie du mélange tamis moléculaire garantie d’au moins 10 ans par le fabricant

Système de protection du tamis moléculaire contre l'humidité et les chocs

4/ Système d’analyse d’oxygène complet associé à une vanne de coupure automatique stoppant l’arrêt de la production lorsque la pureté de l’oxygène est insatisfaisante.

5/ Un réservoir OXYGENE dimensionné pour la capacité requise du générateur

- Capacité de 500 Litres

- Configuration verticale, en matériau acier ou carbone - Traitement époxy interne / externe

- Pression de fonctionnement à +/- 11 bars

- Pression d’épreuve à 15 bars

- Pourvu des accessoires de contrôle et de sécurité : manomètre, soupape de sécurité, vanne de coupure

- Conforme à la Directive Européenne 97/23/EC ''Appareils sous Pression''

6/ Système de filtration final oxygène :

- Taille maximum des particules solides : 0.01 μm

7/ Dispositif de protection contre les microcoupures (UPS)

8/ Système de régulation de la pression de sortie et système de filtration vers le système de filtration additionnel

9/ Système d’évacuation et /ou de traitement des condensats

L’équipement sera dimensionné et adapté pour un fonctionnement aux conditions géo-climatiques du site.

L’Oxygène produit devra être conforme aux normes Européenne à savoir :

* CO2 : < 300 ppm V/V
* CO : < 5 ppm V/V
* SO2 : < 1 ppm
* Huile :< 0.1 mg/m³
* NO/NO2 : < 2 ppm V/V
* Vapeur d’eau : < 67 ppm V/

**B/ Production et traitement d’air comprimé composé de :**

**Compresseur d’air adapté à l’unité de production**

* Compresseur à vis lubrifié
* Refroidissement d’air
* Kit de flexibles et raccords adaptés
* Alimentation électrique : 400V ; 3 phases ; 50Hz ; +/- 30 kW
* Parfaitement adapté au générateur d’oxygène et dimensionné pour un

fonctionnement aux conditions géo-climatiques du site

**Unité de traitement d’air**

* Système de séchage à réfrigération
* Indicateur LED du point de rosée avec alarme, interconnectable au générateur
* Chaine de filtration avec filtres ~25µm et 0,01µm
* Kit de flexibles et raccords adaptés
* Point de rosée : + 3°C
* Alimentation électrique : 230V ; 50Hz

**Réservoir d’air**

* Galvanisé, avec revêtement extérieur en peinture époxy, y compris vanne de purge manuelle et soupape de sécurité, manomètre et vanne de pression
* Configuration verticale
* Flexibles et connecteurs adaptés
* Capacité : +/- 1000 L

**C/ Système haute pression de remplissage des bouteilles d’oxygène, dégraissée**

Débit maximum de remplissage : +/- 9 m3/h

Pression minimum de remplissage : 150 bar

Nombre maximum de bouteille de 50 l à remplir/jour : +/- 25 bouteilles

Puissance totale des moteurs de remplissage : +/- 5 kW

Alimentation électrique requise : 400V/50HZ

Alimentation pour commande : 230V/50 Hz

Fourni avec une rampe de remplissage montage murale, complète aux normes NF, pour 8 cylindres, et tous accessoires nécessaires

**E/ L’installation sera fournie avec 20 cylindres de 50 litres vides**

### Options

***Option 1 : Dotation cylindres supplémentaires***

En option le fournisseur proposera une dotation complémentaire de :

* Une dotation de 30 cylindres Oxygène capacité 50 litres
* Une dotation de 10 cylindres Oxygène capacité 10 litres

***Option 2 : Système haute pression de remplissage des cylindres d’oxygène, capacité 50 cylindres/jour à 200 bars***

En option le fournisseur proposera un système de remplissage d’une capacité permettant le remplissage de 50 cylindres/jours

Débit maximum de remplissage : +/- 18 m3/h

Pression minimum de remplissage : 150-200 bars

Nombre maximum de cylindre de 50 l à remplir/jour : +/- 40 cylindres à 200 bars

Puissance totale des moteurs de remplissage : +/- 8 kW

Alimentation électrique requise : 400V/50HZ

Alimentation pour commande : 230V/50 Hz

Fourni avec une rampe de remplissage montage murale, complète aux normes NF, pour 8 cylindres, et tous accessoires nécessaires

***Option 3 : Stabiliseur automatique de tension (AVS)***

En option le fournisseur proposera un stabilisateur automatique de tension triphasé à raccorder sur l’alimentation générale de l’installation.

La puissance du stabiliseur de tension sera adaptée à la puissance totale de l’installation

***Options 4 : Maintenance***

Le fournisseur proposera les kits de pièces de maintenance pour les différents éléments de l’installation pour une durée de 24 mois.

- Kit de maintenance de 2 000H ou 6 mois pour générateur d’O²

- Kit de maintenance de 4 000H ou 1 an pour générateur d’O²

- Kit de maintenance de 2 000H ou 6 mois pour unité de production d’air comprimé

- Kit de maintenance de 4 000H ou 1 an pour unité de production d’air comprimé

- Kit de maintenance de 2 000H ou 6 mois pour compresseur de remplissage

- Kit de maintenance de 4 000H ou 1 an pour compresseur de remplissage

Le fournisseur proposera à l’HGR Saint Joseph un contrat de maintenance, pièces en main dès la mise en service de la centrale, de 2 ans renouvelables. Le soumissionnaire pourrait ajouter dans le contrat d’autres éléments qui n’ont pas été précisés dans ce document.

Un planning de maintenance préventive sera inclus dans l’offre technique, ainsi que la liste détaillée (y compris nomenclature, quantité) des pièces de maintenance de première urgence et de maintenance préventive nécessaires.

### Tranche conditionnelle

Fournir dans son offre les plans architecturaux de la structure devant abriter la centrale de la production d’oxygène conformément aux caractéristiques des équipements du fournisseur.

L’entreprise qui sera retenue à l’issue du processus de sélection devra fournir le document d’exécution complet pour validation (et tout autre détail jugé nécessaire qui permettra la bonne exécution de la structure).

Principales caractéristiques de cet abri :

* Construction d’un socle béton avec rampe d’accès pouvant supporter une charge de 1000kgs/m²
* Murs en parpaing avec ventilation naturelle et une extraction par un ventilateur extracteur de l’air chaud provoqué par le compresseur de remplissage
* Hauteur utile de 3 mètres adaptable selon hauteur nécessaire pour les réservoirs O² et air
* Porte d’accès métallique ouverture à adapter à la dimension des équipements
* Eclairage
* Armoire générale de raccordement et de protection de l’ensemble de l’installation
* Emplacement pour rampe de remplissage
* Emplacement pour stockage de plus ou moins 50 bouteilles.

1. **Formulaires**
   1. **Instructions pour l’établissement de l’offre**

Le soumissionnaire est tenu d’utiliser le formulaire d’offre joint en annexe. A défaut d’utiliser ce formulaire, il supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisés et le formulaire.

L’offre et les annexes jointes au formulaire d’offre sont rédigées en français.

Les différentes parties et annexes de l’offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu’à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu’à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d’offre doivent être accompagnées d’une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l’aide d’un ruban ou de liquide correcteur.

L’offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l’offre doit être signée par chacune de ces personnes.

* 1. **Fiche d’identification**
     1. **Personne physique**

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **I. DONNÉES PERSONNELLES**  **NOM(S) DE FAMILLE** [[10]](#footnote-10)  **PRÉNOM(S)**  **DATE DE NAISSANCE**  **JJ MM AAAA**  **LIEU DE NAISSANCE PAYS DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)**  **TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ  CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE**[[11]](#footnote-11) **AUTRE**[[12]](#footnote-12)  **PAYS ÉMETTEUR**  **NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ**  **NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL**[[13]](#footnote-13)  **ADRESSE PRIVÉE  PERMANENTE**  **CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE**  **RÉGION** [[14]](#footnote-14) **PAYS**  **TÉLÉPHONE PRIVÉ**  **COURRIEL PRIVÉ** | | | |
| **II. DONNÉES COMMERCIALES** | | Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels. | |
| Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?  **OUI NON** | **NOM DE  L'ENTREPRISE (le cas échéant)**  **NUMÉRO DE TVA**  **NUMÉRO D'ENREGISTREMENT**  **LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE  PAYS** | |  |
| **DATE** | **SIGNATURE** | |  |

* + 1. **Entité de droit privé/public ayant une forme juridique**

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b

|  |  |
| --- | --- |
| **NOM OFFICIEL**[[15]](#footnote-15) **NOM COMMERCIAL (si différent)**  **ABRÉVIATION**  **FORME JURIDIQUE**  **TYPE A BUT LUCRATIF**  **D'ORGANISATION SANS BUT LUCRATIF ONG**[[16]](#footnote-16) **OUI NON  NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL**[[17]](#footnote-17)  **NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE**  **(le cas échéant)**  **LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE PAYS**  **DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL  JJ MM AAAA**  **NUMÉRO DE TVA**  **ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**  **CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE**  **PAYS TÉLÉPHONE**  **COURRIEL** | |
| **DATE** | **CACHET** |
| **SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ** |

* + 1. **Entité de droit public[[18]](#footnote-18)**

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici / https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b

|  |  |
| --- | --- |
| **NOM OFFICIEL**[[19]](#footnote-19)  **ABRÉVIATION  NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL**[[20]](#footnote-20)  **NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE**  **(le cas échéant)**  **LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE PAYS**  **DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL  JJ MM AAAA**  **NUMÉRO DE TVA**  **ADRESSE OFFICIELLE**  **CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE**  **PAYS TÉLÉPHONE**  **COURRIEL** | |
| **DATE** | **CACHET** |
| **SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ** |

* + 1. **Sous-traitants**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom et forme juridique | Adresse / siège social | Objet |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

* 1. **Formulaire d’offre - Prix**

En déposant cette offre, le soumissionnaire s’engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC COD20002-10045 , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l’inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l’offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l’importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l’objet d’un poste spécial de l’inventaire, pour être ajoutée au montant de l’offre. Le soumissionnaire s’engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC /, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA : ……………%.

En cas d’approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L’information confidentielle et/ou l’information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l’offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point …, dûment signés, doivent être joints à l’offre.

En annexe ………………….., le soumissionnaire joint à son offre ……………..

Le soumissionnaire déclare sur l’honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu’elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à …………………… le ………………

## Bordereau des prix

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bordereau des prix** | | | | | |
| **N°** | **Désignation** |  | **Qté** | **P.U.** | **P.Tot** |
| **Tranche ferme** | | | | | |
| 1.1 | Fourniture centrale 500L y compris obus minimum & UPS – fourniture EXW | ff | 1 |  |  |
| 1.2 | VARIANTE LIBRE: Transport jusqu’à destination (DAP) de la centrale (1.1) des obus supplémentaires (1.3) et du stabilisateur de tension (1.4) - MARITIME | ff | 1 |  |  |
| 1.3 | Installation sur place et formation du personnel | ff | 1 |  |  |
| **Sous total (tranche ferme)** | | | | | **0** |
| **Tranches conditionnelles (remise prix exigée)** | | | | | |
| 1.4 | Construction local 25m² | ff | 1 |  |  |
| **Sous total (tranche conditionnelle)** | | | | |  |
| **Options** | | | | | |
| 1.5 | Obus supplémentaires | ff | 1 |  |  |
| 1.6 | Stabilisateur de tension | ff | 1 |  |  |
| 1.7 | Plus value pour système de remplissage 50 cylindres/jour | ff | 1 |  |  |
| 1.8 | VARIANTE LIBRE Transport jusqu’à destination (DAP) de la centrale (1.1) des obus supplémentaires (1.3) et du stabilisateur de tension (1.4) - MARITIME | ff | 1 |  |  |
| 1.9 | Contrat de maintenance 24 mois | ff | 1 |  |  |
| **Sous total (tranche optionnelle** | | | | |  |

* 1. **Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion**

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l’objet d’une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l’une des infractions suivantes :

1° participation à une **organisation criminelle**;

2° **corruption**;

3° **fraude**;

4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction;

5° **blanchimen**t de capitaux ou **financement du terrorisme**;

6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.

8° la création de sociétés offshore

L’exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

1. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d’impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf  lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu’il possède à l’égard d’un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l’égard de tiers. Ces créances s’élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

1. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire,** ou a fait l’aveu de sa faillite, ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales;

1. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**   
      
   Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

 une infraction à la Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019

1. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 <lien>;
2. une infraction relative à une disposition d’ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
3. le soumissionnaire s’est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
4. lorsque Enabel dispose d’élements suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d’exclusion Enabel en raison d’un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

1. lorsqu’il ne peut être remédié à un conflit d’intérêts par d’autres mesures moins intrusives;

1. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l’exécution d’une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d’un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.   
    Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.   
   La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.
2. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.
3. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>   
  
Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>  
  
<https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf>  
  
Pour la Belgique : <https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2>

1. <…>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

* 1. **Déclaration intégrité soumissionnaires**

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

* Ni les membres de l’administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d’un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
* Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
* J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

* Afin d’éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l’exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l’administration et les travailleurs) d’offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
* Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu’il s’avérerait que l’attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l’obtention ou l’offre des avantages appréciables en argent précités.
* Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l’exclusion du contractant du présent marché et d’autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l’encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

* 1. **Dossier de sélection – capacité économique**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017** | | |
| Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d’un des trois derniers exercices un chiffre d’affaires total au moins égal à 150.000 EUROS . Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d’affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d’affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s’agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d’affaires total réalisé, a été complétée). | Déclaration du chiffre annuel sur les trois dernières années. | |
| Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d’autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d’application :   * Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet. * Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l’opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s’il existe des motifs d’exclusion dans leur chef. * Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d’autres entités. | |  |

* 1. **Dossier de sélection – aptitude technique**

|  |  |
| --- | --- |
| **Aptitude technique : voir art. 68 de l’A.R. du 18.04.2017** | |
| Le soumissionnaire doit disposer de 3 **références similaires** de travaux exécutés, qui ont été effectués au cours des trois dernières années.  Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les travaux les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les travaux sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l’autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l’acheteur ou à défaut par une simple déclaration de l’entrepreneur. | Liste de travaux similaires + PV de réception |
| Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d’autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d’application :   * Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet. * Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l’opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s’il existe des motifs d’exclusion dans leur chef.   Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d’autres entités. | Voir annexe … ou [pièce justificative à joindre] |

* 1. **Documents à remettre – liste exhaustive**
* Le formulaire d’identification
* La déclaration sur l’honneur
* La déclaration d’intégrité
* La déclaration sur le chiffre d’affaires des trois dernières années
* Une liste de travaux similaires et les PV de réception (au moins 3)
* Les fiches techniques du matériel proposé
* Note méthodologique quant à la formation
* Le contrat de maintenance proposé
* le dossier d’exécution proposé pour l’abri
* le formulaire d’offre signé par une personne habilitée ;
* le bordereau des prix.

1. M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013. [↑](#footnote-ref-1)
2. M.B. du 1er juillet 1999. [↑](#footnote-ref-2)
3. M.B. du 18 novembre 2008. [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm. [↑](#footnote-ref-4)
5. Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.publicprocurement.be . [↑](#footnote-ref-5)
6. M.B. du 21 juin 2013. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ne pas confondre durée du marché et délai d’exécution. [↑](#footnote-ref-7)
8. Si le montant de l’estimation du marché est supérieur à 150.000 €. [↑](#footnote-ref-8)
9. Attention : le pouvoir adjudicataire doit répondre au plus tard 6 jours avant la date limite de dépôt des offres, sinon le délai de réception des offres doit obligatoirement être prolongé (art. 59 §3 de la Loi) [↑](#footnote-ref-9)
10. Comme indiqué sur le document officiel. [↑](#footnote-ref-10)
11. Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie. [↑](#footnote-ref-11)
12. A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays. [↑](#footnote-ref-13)
14. Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats. [↑](#footnote-ref-14)
15. Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-15)
16. ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif. [↑](#footnote-ref-16)
17. Le numéro d’enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays. [↑](#footnote-ref-17)
18. Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.). [↑](#footnote-ref-18)
19. Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-19)
20. Numéro d’enregistrement de l'entité au registre national. [↑](#footnote-ref-20)